



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 129 du 03 juillet 2023

## **SOMMAIRE**

### **CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2023/52 du 26/06/2023 portant délégation de signature de la Direction Générale.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13 du 29 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice d'Ancenis", le 13 juillet 2023 2023.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0126 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, dans le cadre de la manifestation «Fête du pays noir» à Saint Lyphard.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-57 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-58 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°665 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature au Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique.

## Décision n°52/2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- 1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.  
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,
- 1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,
- 1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,
- 1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

#### Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

- 1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.  
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,
- 1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,
- 1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- 1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

### Article 3

Madame Natalia CHORHY, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la transformation des organisation / nouveau CHU. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

### Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

### Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

### Article 6

Monsieur Patrice GUEUDELLOT, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du mécénat. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

### Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°2023-23.

### Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

### Article 9

La présente décision prend effet à compter du 26 juin 2023.

Nantes, le 26/06/2023

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### Original :

- Direction Générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance  
- M. le Trésorier principal  
- PRH  
- PPERF

- RAA  
- Affichage sites  
- Intranet



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-07-13  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique  
« Feu d'Artifice d'Ancenis » par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon  
le jeudi 13 juillet 2023**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 8 juin 2023 par laquelle Monsieur ORHON Rémy, maire d'Ancenis-Saint-Géréon, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice d'Ancenis » le jeudi 13 juillet 2023, 23 h 00 à 23 h 30, jardin d'Eperon, commune d'Ancenis-Saint-Géréon, entre PK 21,000 et PK 21,400 RD

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de la AXA certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 21 juin 2023 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 avril 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice d'Ancenis » jardin d'Eperon, commune d'Ancenis-Saint-Géréon, entre PK 21,000 et PK 21,400 RD, le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 est autorisée. L'organisateur devra respecter les horaires annoncées.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

**Article 2** - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau du jardin d'Eperon d'Ancenis-Saint-Géréon, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 21,000 RD et le PK 21,400 RD à tous les bateaux entre 22 h 45 et 23 h 45 le jeudi 13 juillet 2023 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

**Article 3** - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10 ) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 4** – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 14 juillet 2023.

**Article 5** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 6** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

**Article 8** - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr), et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

**Article 9** - Le maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 29 juin 2023  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0126**  
portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales protégées, dans le cadre de la manifestation  
« Fête du pays noir » à Saint Lyphard.

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ; et notamment l'article 3-III-2 concernant les animaux naturalisés d'espèces protégées;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi en date du 08 juin 2023 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique  
Mandataire : M. Dany ROSE (président)  
12 bis bd François Blancho  
CS 40413  
44 204 Nantes cedex 2

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation « Fête du pays noir » qui se déroulera les 29 et 30 juillet 2023, à Saint Lyphard (44410).

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutré d'Europe (*Lutra Lutra*) ;
- un spécimen d'Hermine (*Mustela erminea*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Belette (*Mustela nivalis*) ;
- un spécimen de Genette (*Genetta genetta*) ;
- un spécimen de Fouine (*Martes foina*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le lundi 24 juillet 2023 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Saint Lyphrad et le samedi 5 août 2023 du lieu d'exposition à Saint Lyphrad aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique ;
- les spécimens doivent être stockés dans des conditions garantissant qu'ils sont protégés contre les méfaits des rayonnements solaires et ultraviolets ;
- les spécimens doivent être maintenus dans des conditions de température et d'hygrométrie compatibles avec leur conservation de longue durée ;
- les spécimens sont protégés contre le vol et la destruction.

#### **Article 4 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'opération du lundi 24 juillet au samedi 5 août 2023 inclus.

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 30/06/23

Pour le PRÉFET,

le Directeur de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Loire – Atlantique, par  
délégation et subdélégation,

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-57  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national depuis la soirée du mardi 27 juin 2023 suite au décès d'un jeune homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** les rassemblements dénonçant les violences policières qui se sont déroulés dans la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023, dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 et dans la nuit du vendredi 30 juin au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à Nantes et Saint-Nazaire ; que ces épisodes de violences urbaines se sont poursuivis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juillet et dans la nuit du 02 au 03 juillet 2023 par des incendies de poubelles et de véhicules, des jets de projectiles et des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'issue des manifestations à Nantes, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus vêtus de noir et masqués ont installé une barricade dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers ont dû intervenir pour secourir un chauffeur routier pris à partie par une dizaine d'individus hostiles ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations concordants, des rassemblements spontanés sont susceptibles de se maintenir, rassemblant des individus violents et déterminés dans les rues du centre-ville de Nantes et du centre-ville de Saint-Nazaire ainsi que dans la commune de Trignac et de Châteaubriant ;

**Considérant** le risque de rassemblement en mémoire d'Aboubacar Fofana, décédé le 03 juillet 2018 dans le quartier du Breil-Malville à Nantes, décès à la suite duquel des violences urbaines avaient été commises dans des quartiers de l'agglomération nantaise ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** qu'aucune demande de déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux rassemblements susvisés et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

**Considérant** le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du lundi 03 juillet 17h00 au mercredi 05 juillet 2023 06h00 sur Nantes métropole, Saint-Nazaire, Trignac et Châteaubriant.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 03 JUL. 2023

Le Préfet,



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-58  
portant réglementation temporaire  
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national depuis la soirée du mardi 27 juin 2023 suite au décès d'un jeune homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** les rassemblements dénonçant les violences policières qui se sont déroulés dans la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023, dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 et dans la nuit du vendredi 30 juin au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à Nantes et Saint-Nazaire ; que ces épisodes de violences urbaines se sont poursuivis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juillet et dans la nuit du 02 au 03 juillet 2023 par des incendies de poubelles et de véhicules, des jets de projectiles et des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'issue des manifestations à Nantes, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus vêtus de noir et masqués ont installé une barricade dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers ont dû intervenir pour secourir un chauffeur routier pris à partie par une dizaine d'individus hostiles ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations concordants, des rassemblements spontanés sont susceptibles de se maintenir, rassemblant des individus violents et déterminés dans les rues du centre-ville de Nantes et du centre-ville de Saint-Nazaire ainsi que dans la commune de Trignac et de Châteaubriant ;

**Considérant** le risque de rassemblement en mémoire d'Aboubacar Fofana, décédé le 03 juillet 2018 dans le quartier du Breil-Malville à Nantes, décès à la suite duquel des violences urbaines avaient été commises dans des quartiers de l'agglomération nantaise ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

**Considérant** l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors des rassemblements des nuits du 27 juin 2023, du 28 juin 2023, du 30 juin 2023, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et du 02 juillet 2023 à Nantes et Saint-Nazaire à l'encontre des forces de l'ordre et pour incendier des véhicules et des poubelles; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ;

**Considérant** le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits du lundi 03 juillet 2023 17h00 au mercredi 05 juillet 2023 06h00 sur Nantes Métropole, Saint-Nazaire, Trignac et Châteaubriant.

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cédex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 5 :** la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire

Nantes, le 03 JUL. 2023

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°665  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national depuis la soirée du mardi 27 juin 2023 suite au décès d'un jeune homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** les rassemblements dénonçant les violences policières qui se sont déroulés dans la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023, dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 et dans la nuit du vendredi 30 juin au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à Nantes et Saint-Nazaire ; que ces épisodes de violences urbaines se sont poursuivis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juillet et dans la nuit du 02 au 03 juillet 2023 par des incendies de poubelles et de véhicules, des jets de projectiles et des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des manifestations à Nantes, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles, de tirs de mortier ; que des poubelles et des véhicules ont été incendiés ; que des individus vêtus de noir et masqués ont installé une barricade dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers ont dû intervenir pour secourir un chauffeur routier pris à partie par une dizaine d'individus hostiles ;

**CONSIDÉRANT** que selon des éléments d'informations concordants, des rassemblements spontanés sont susceptibles de se maintenir, rassemblant des individus violents et déterminés dans les rues du centre-ville de Nantes et du centre-ville de Saint-Nazaire ainsi que dans la commune de Trignac et de Châteaubriant ;

**CONSIDÉRANT** le risque de rassemblement en mémoire d'Aboubacar Fofana, décédé le 03 juillet 2018 dans le quartier du Breil-Malville à Nantes, décès à la suite duquel des violences urbaines avaient été commises dans des quartiers de l'agglomération nantaise ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors des rassemblements des nuits du 27 juin 2023, du 28 juin 2023, du 30 juin 2023, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et du 02 juillet 2023 à Nantes et Saint-Nazaire à l'encontre des forces de l'ordre et pour incendier des véhicules et des poubelles; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur Nantes Métropole, Saint-Nazaire, Trignac et Châteaubriant :

**Du lundi 03 juillet 2023 – 17h00 au mercredi 05 juillet 2023 – 06h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 03 JUIL. 2023

Le Préfet,



**Fabrice RIGOULET-ROZE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur général Stéphane MORIN,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique approuvé le 16 mars 2004 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de la Loire-Atlantique et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique n° A-2021-028 du 19 avril 2021, fixant l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique du 11 octobre 2021, nommant le Contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet de la Loire-Atlantique et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique du 21 janvier 2022, nommant le Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS, Chef du groupement opérations ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique du 18 mars 2022, nommant le Colonel David GIRET, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet de la Loire-Atlantique et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique n°2023-277 du 2 mars 2023, nommant le Commandant Stephan DABAS, Chef du groupement prévention à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée au contrôleur général Stéphane MORIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au ministre de l'intérieur dans les limites des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les demandes d'avis de et renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV),
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites,
- les notes d'organisation et directives opérationnelles départementales, conformément aux dispositions du règlement opérationnel,
- les notes d'organisation et directives administratives relevant des missions de prévention du service départemental d'incendie et de secours.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du Préfet dans les domaines visés supra :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part des positions de l'État sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés à portée générale.

**Article 2** – La délégation de signature consentie à l'article 1er est donnée, dans les mêmes conditions, au Colonel David GIRET, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS, Chef du groupement opérations, dans les limites de ses attributions, à l'effet de signer uniquement :

- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée au Commandant Stephan DABAS, Chef du groupement prévention, dans les limites de ses attributions, à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de la-dite commission,
- les convocations aux visites de sécurité de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH,
- Les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à  
M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
  - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
  - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment, son article 36 ;
  - VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
  - VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
  - VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant M. Nicolas JOLIBOIS, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et commissaire central de Nantes, à compter du 4 janvier 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, à l'effet de signer toutes pièces se

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

rapportant à l'engagement juridique des crédits de fonctionnement de ses services dans la limite de 15 000 euros.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe, pour les personnels du corps d'encadrement et d'application.

**ARTICLE 3 :** M. Nicolas JOLIBOIS, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIN 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

